

Paris, le 11 octobre 2021

Objet : Mutation du FCP Quilvest Bonds Euro Short Term

A l'attention des porteurs du FCP Quilvest Bonds Euro Short Term

Part C : FR0007497839

Part I : FR0010786145

Part D : FR0007489216

Nous attirons votre attention sur le fait qu' à compter du 23 novembre 2021, toute question et tout litige relatifs à vos droits et obligations en qualité d'actionnaire de la SICAV DYNASTY SICAV seront soumis à la réglementation ainsi qu'à la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Le fonctionnement des registres luxembourgeois peut par ailleurs vous priver de l'exercice de vos droits d'investisseurs auprès des autorités ou tribunaux luxembourgeois, vous privant de toute possibilité de plainte ou recours. En effet, un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre d'une société d'investissement ou d'un fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même en son nom dans le registre des actionnaires ou porteurs, impliquant une souscription directe dans la SICAV, sans intervention d'un intermédiaire.

LETTRE AUX PORTEURS

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du Fonds **Quilvest Bonds Euro Short Term** (Parts C : FR0007497839), (Parts I : FR0010786145), (Parts D : FR0007489216) géré par la société de gestion DYNASTY AM S.A., et nous vous en remercions.

1°) L'opération

Le Conseil d'administration de DYNASTY AM S.A., pour le compte du FCP Quilvest Bonds Euro Short Term, et le Conseil d'Administration de la SICAV DYNASTY SICAV, société d'investissement à capital variable (SICAV), constituée conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif et actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, ont décidé la fusion des deux entités par voie d'absorption du FCP Quilvest Bonds Euro Short Term (l'absorbé), par le compartiment « Dynasty Bond Euro Short Term » (l'absorbant).

Le compartiment Dynasty Bond Euro Short Term a été créé spécifiquement à cet effet et présente les caractéristiques similaires que votre Fonds actuel, à l'exception des éléments décrits **dans la partie 2 de la présente lettre aux porteurs – les modifications apportées par l'opération.**

La Fusion est une fusion « transfrontalière », telle que prévue par les articles 27 et suivants de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM IV). Elle fait intervenir deux OPCVM qui sont régis par des droits différents.

Compte tenu d'une simplification de notre gamme et de nos multi-dépositaires transfrontaliers nous vous informons que la société de gestion Dynasty AM S.A. a décidé, dans l'intérêt des porteurs, de procéder à la fusion-absorption de :

- la part C (FR0007497839) du Fonds Quilvest Bonds Euro Short Term par l'action A (LU2360080456) du Fonds Dynasty Bond Euro Short Term
- la part I (FR0010786145) du Fonds Quilvest Bonds Euro Short Term par l'action B (LU2360080969) du Fonds Dynasty Bond Euro Short Term
- la part D (FR0007489216) du Fonds Quilvest Bonds Euro Short Term par l'action D (LU2360081181) du Fonds Dynasty Bond Euro Short Term

Dynasty AM S.A souhaite vous offrir la possibilité d'investir ainsi dans un Fonds ayant la même stratégie d'investissement, ie investir dans des obligations court terme de qualité Investment Grade.

Cette opération de fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 21/09/2021 et se déroulera le 23/11/2021 sur la base de la valeur liquidative datée du 22/11/2021 et calculée le 23/11/2021. Les demandes de souscriptions et de rachats sur le Fonds absorbé seront suspendues le 15/11/2021 à 14 heures 30 afin de permettre le bon déroulement de l'opération.

Le Fonds absorbé transfèrera l'ensemble de ses parts C, D ou I au Fonds absorbant, moyennant l'attribution à ses porteurs des actions A, B ou D du Fonds absorbant, et éventuellement d'un paiement en espèces de la soulte. De ce fait, à la date de prise d'effet de la fusion, l'actif et le passif de Quilvest Bond Euro Short Term sont transférés au Fonds absorbant. Le Fonds absorbé cessera d'exister et vous deviendrez porteur des actions A, B ou D du Fonds Dynasty Bonds Euro Short Term.

Dans le cas où vous ne souhaitez pas participer à l'opération, vous avez la possibilité d'obtenir à tout moment le rachat de vos parts sans frais, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus du Fonds.

2°) Les modifications entraînées par l'opération

- Le profil de risque

- Modification du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation des frais : OUI

Les frais maximum sont similaires toutefois les frais courants du fonds absorbant sont supérieurs pour la part B EUR (augmentation de 8 bps) et inférieurs pour les parts A et D à ceux du fonds absorbé sur le dernier exercice

- Modification de l'objectif de gestion: NON

Evolution du profil rendement/risque :

Tout comme le Fonds Quilvest Bonds Euro Short Term, la stratégie d'investissement du Fonds absorbant est active et effectuée de manière discrétionnaire sur différents produits de taux.

Le Fonds absorbé sera exposé jusqu'à 100% de son actif au marché de taux et investi en titres Investment Grade émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, sans contrainte de maturité. La fourchette de sensibilité du Fonds aux taux d'intérêt sera de 0 à 3.

Tandis que pour le fonds absorbant il investira dans des emprunts émis ou garantis par un Etat, par des collectivités territoriales d'un Etat ou par un organisme international à caractère public,, des obligations convertibles, des emprunts du secteur privé, public ou semi-public et en titres

négociables court terme et moyen terme. La fourchette de sensibilité du Fonds aux taux d'intérêt sera de 0 à 1.

Le Fonds absorbé comme le Fonds absorbant peuvent investir dans des titres à caractère spéculatif non notés analysés comme des titres de haute qualité par le système de notation de la société de gestion. Le Fonds absorbé comme le Fonds absorbant peuvent investir dans des titres à caractère spéculatif, i.e non notés analysés comme des titres de haute qualité par le système de notation de la société de gestion. Ils investissent au minimum 90 % de leur actifs nets dans des titres de qualité investment grade et jusqu'à 10% de leurs actifs nets dans des obligations non notées ou des obligations dont la note est inférieure à BBB- (ou équivalent).

Le Fonds absorbant se situe sur le même niveau que le Fonds absorbé dans l'échelle des risques (2). Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que l'augmentation du profil rendement/risque est due au fait qu'en complément des risques communs au fonds absorbé et au fond absorbant, le fonds absorbant s'expose aux risques complémentaires suivants : Risque liés aux investissements en obligations convertibles et aux titres de créance subordonnés, risque de marché et risque de liquidité

S'agissant des risques à titres accessoires, nous vous invitons à consulter l'annexe 3 de la présente lettre.

Le détail des modifications apportées au profil rendement/risque du Fonds après la fusion par rapport au Fonds avant la fusion vous est présenté dans le tableau qui suit :

Niveau d'exposition	Fonds absorbé	Fonds absorbant Après mutation
Exposition aux produits de taux	De 0 à 100% en produits de taux, sur toute zone géographique.	De 0 à 100% en produits de taux avec 50% minimum en Europe.
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Entre 0 et 3	Entre 0 et 1
Horizon de gestion minimal conseillé	3 ans	

Les frais :

Les frais de gestion financière sont moins élevés dans le Fonds absorbant que dans le Fonds absorbé. Le Fonds absorbant ne prélève pas de commissions de mouvement, pas de commission de souscription ni de rachat et n'a pas de commissions de surperformance. Toutefois, il convient de noter que les frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent sont légèrement plus importants dans le Fonds absorbant pour l'action B et inférieure pour les actions A et D que dans le Fonds absorbé mais ce pourcentage varie d'une année sur l'autre.

Tableau comparatif des éléments modifiés :

	Fonds absorbé Part C, D et I	Fonds absorbant Actions A, B et D
Commission de souscription	Néant	Néant

Frais de gestion financière	Parts C et D : 0,40% TTC, taux maximum Parts I : 0,15% TTC, taux maximum	Actions A et D : 0,20% Actions B : 0,10%
Commissions de mouvement (par opération)	Néant	Néant
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent	(11 février 2021) Part C : 0,30 % TTC Parts D: 0,30% TTC Part I : 0,10 % TTC	(estimation) Actions A et D : 0,28 % Actions B : 0,18 %

Toutes les modifications liées à l'opération sont présentées dans le tableau comparatif en annexe 3. A noter que le Fonds absorbant clôture en décembre (au lieu de septembre pour le Fonds absorbé), l'heure de centralisation sera désormais 16h00 (au lieu de 14h30).

A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.

Ce changement sera néanmoins sans impact opérationnel pour les porteurs actuels qui pourront continuer à souscrire et à racheter leurs actions comme avant, les actions du compartiment Absorbant de la Sicav feront l'objet d'une admission en Euroclear France.

Les actifs qui seront détenus par l'OPCVM Absorbé au moment de la Fusion satisferont à l'objectif et à la politique d'investissement de l'OPCVM Absorbant ; cependant, les portefeuilles de l'OPCVM Absorbé et/ou de l'OPCVM Absorbant peuvent être rééquilibrés avant et/ou après la Fusion, afin de faciliter le processus de Fusion si nécessaire.

Tous les frais relatifs à la Fusion transfrontalière seront supportés par la Société de gestion.

3) Vos démarches quant à l'opération

- Si les modifications vous conviennent

L'opération de fusion-absorption s'effectuera de manière automatique sans démarche à entreprendre et naturellement sans aucun frais. Vous recevrez des actions A, B ou D du Fonds absorbant en échange de vos parts C, D ou I du Fonds absorbé.

- Si les modifications ne vous conviennent pas

Conformément à la réglementation en vigueur, si les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais à tout moment à compter de la date d'envoi de la présente lettre, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus de votre fonds.

Dans tous les cas, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller habituel pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile.

- Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller. Nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec ce dernier sur vos placements.

4°) Les éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et du prospectus du Fonds Dynasty Bonds Euro Short Term. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la société de gestion Dynasty AM S.A. – 16 avenue Marie-Thérèse – L-21324 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg.

Si l'opération vous convient, aucune action de votre part n'est nécessaire et vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.

Si l'opération ne vous convenait pas, vous avez la possibilité de sortir sans frais à tout moment à compter de la date d'envoi de la présente lettre, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus de votre Fonds.

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller. Nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec ce dernier sur vos placements.

Plus généralement, l'attention des porteurs de l'OPCVM Absorbé est attirée sur le fait que les actions de l'OPCVM Absorbant sont une catégorie d'actions de la DYNASTY SICAV, laquelle, ainsi que son dépositaire, relèvent du droit luxembourgeois et que, de ce fait, les investisseurs participant à la Fusion acceptent de soumettre leur investissement aux règles du droit luxembourgeois.

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption de l'OPCVM Absorbé par l'OPCVM Absorbant, opération au terme de laquelle l'OPCVM Absorbé se trouvera dissout de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés à l'OPCVM Absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs de l'OPCVM Absorbé de nouvelles actions de l'OPCVM Absorbant, comme indiqué dans le tableau en annexe 3.

La parité d'échange sera déterminée comme indiqué en Annexe 1 de la présente lettre.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social de DYNASTY AM SA – 16 avenue Marie-Thérèse – L-21324 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg :

- Le projet commun de fusion ;
- Les dernières versions du Prospectus de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant ;
- Les dernières versions des documents d'information clé pour l'investisseur concernant l'OPCVM Absorbé et l'OPCVM Absorbant ;
- Les derniers comptes annuels audités de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant ;
- Le(s) rapport(s) concernant la Fusion préparé(s), respectivement, par le commissaire aux comptes de l'OPCVM Absorbé et le réviseur d'entreprise de l'OPCVM Absorbant, nommés par DYNASTY AM SA ; et
- Les déclarations de conformité relatives à la fusion émises par le dépositaire de l'OPCVM Absorbé (CACEIS Bank France) et le dépositaire de l'OPCVM Absorbant (UBS EURO SE, filiale luxembourgeoise).

Le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur relatif à l'OPCVM Absorbant ne seront pas modifiés en conséquence de la Fusion.

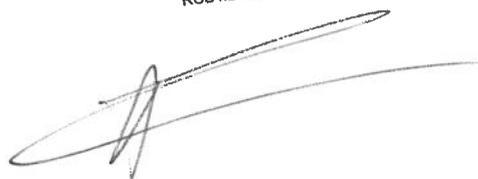
Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire.

Dynasty AM S.A.



DYNASTY AM
16, avenue Marie-Thérèse
L-2132 Luxembourg
Tel: +352 24 69 77 Email: info@dynasty-am.lu
Société de gestion de portefeuille agréée par la CSSF
Société au capital de 500.000 €
RCS number B-184181



ANNEXE 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion

CALENDRIER DES OPERATIONS

- Fin de période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à souscrire des parts du Fonds absorbé le 15/11/2021 avant l'heure de centralisation, 14 heures 30
- Suspension des souscriptions et des rachats : 15/11/2021
- Calcul des valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 22/11/2021
- Fusion : 23/11/2021
- Période à partir de laquelle les porteurs du Fonds absorbé pourront exercer leurs droits en tant que porteur du Fonds absorbant : à compter du 23/11/2021

PARITE D'ÉCHANGE

Les apports effectués par le Fonds absorbé correspondent à la totalité de son actif net et seront suivis de ce fait par la dissolution du Fonds Quilvest Bonds Euro Short Term.

L'opération de fusion étant réalisée au profit de la part A, B ou D du Fonds absorbant, chaque porteur du Fonds absorbé recevra un même nombre de part et/ou fractions de part A, B ou D du Fonds absorbant, au prorata des parts qu'ils détenaient dans le Fonds absorbé.

Le nombre de part et/ou fractions de part A, B ou D du Fonds absorbant à attribuer sera déterminé, sous le contrôle des Commissaires aux comptes des deux fonds, selon le calcul suivant :

$$\text{Nombre d'actions (A, B ou D) du Fonds absorbant} = \frac{\text{Nombre de parts (C, D ou I) du Fonds absorbé} \times \text{Valeur liquidative de la part (C, D ou I) du Fonds absorbé}}{\text{Valeur liquidative de l'action (A, B ou D) du Fonds absorbant}}$$

Parité d'échange = $\frac{\text{Valeur de la part (C, D ou I) du FCP absorbé}}{\text{Valeur de l'action(A, B ou D) du Fonds absorbant}}$

Compte tenu de la parité d'échange, le porteur recevra en échange des parts du Fonds absorbé un nombre d'actions et/ou fraction d'actions du Fonds absorbant (appelé « la parité ») et, le cas échéant, une soulte résiduelle.

Les actions A, B et D du Fonds absorbant sont décimalisées en millièmes d'actions.

L'échange de parts en actions pourra (le cas échéant) être assorti du versement d'une soulte.

Pour exemple :

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 27/07/2021, est la suivante :

Pour les porteurs de la part C :

A cette date, la valeur liquidative du **Fonds absorbé (part C)** était de 389,22 euros et la valeur liquidative Fonds absorbant (action A) serait identique à 389,22 euros. De ce fait, le nombre d'actions A du Fonds absorbant obtenu pour 1 part C du Fonds absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 action.

389,22
..... = 1
389,22

Soit une soulte de 389,22 euros – (1*389,22) = 0,00 euros (pour une part)

Pour les porteurs de la part D :

A cette date, la valeur liquidative du **Fonds absorbé (part D)** était de 150,82 euros et la valeur liquidative Fonds absorbant (action D) était de 100 euros. De ce fait, le nombre d'actions D du Fonds absorbant obtenu pour 1 part D du Fonds absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 action.

150,82
..... = 1
150,82

Soit une soulte de 150,82 euros – (1*150,82) = 0,00 euros (pour une part)

Pour les porteurs de la part I:

A cette date, la valeur liquidative du **Fonds absorbé (part I)** était de 126 228,53 euros et la valeur liquidative Fonds absorbant (action B) serait identique à 126 228,53 euros. De ce fait, le nombre d'actions B du FCP absorbant obtenu pour 1 part I du FCP absorbé sera selon le calcul suivant, de : 1 action.

126 228,53
..... = 1
126 228,53

Soit une soulte de 126 228,53 euros – (1* 126 228,53) = 0 euros (pour une part)

INFORMATION

Dès la réalisation de la fusion, les porteurs de parts C, D ou I du Fonds absorbé seront informés par un compte-rendu d'opération du nombre d'actions et/ou fractions d'actions A, B ou D du Fonds absorbant dont ils disposeront.

ANNEXE 2. Dispositions fiscales applicables

Conséquences fiscales de l'opération de fusion/absorption pour les porteurs du Fonds absorbé

Pour les porteurs « personnes physiques » résidents en France : en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value ou la moins-value d'échange bénéficie du régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts.

En effet, le résultat de l'échange des titres (en excluant la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs de l'OPC absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPC remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée et peut bénéficier de l'abattement pour la durée de détention si les conditions sont remplies.

En outre, pour les opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 et suite à l'article 32 de la Loi de Finances rectificative pour 2016, la plus-value réalisée lors de l'opération d'échange est désormais imposée au titre de l'année de réalisation de cette opération à concurrence du montant de la soulte n'excédant pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

Pour les porteurs « entreprises individuelles » soumises à l'impôt sur le revenu en France selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) : ils suivent soit le régime de taxation des personnes physiques résidentes en cas d'affectation des titres au patrimoine privé (cf.: supra régime porteur « personnes physiques ») soit le régime des plus-values professionnelles (PVP) en vertu de l'article 38 5 bis du CGI en cas d'affectation des titres à l'actif professionnel.

Ainsi dans les deux cas, un régime de sursis d'imposition peut s'appliquer et le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange.

Dans le cadre du régime des PVP, ce sursis d'imposition est subordonné à la condition que la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange et le profit réalisé lors de la fusion. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPC reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPC remises à l'échange.

Par contre, seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement reçue est immédiatement imposable. (au titre de l'exercice de l'échange).

Pour les porteurs, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du Code Général des Impôts. Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de cession des titres de l'OPC reçus en échange.

Toutefois, aux termes de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Pour les porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et les **porteurs personnes physiques non-résidents** en vertu de l'article 244 bis C du Code Général des Impôts : ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion.

Pour les porteurs du Fonds absorbant, l'opération de fusion n'aura aucune incidence fiscale.

ANNEXE 3. Tableau comparatif du Fonds absorbé et du Fonds absorbant

	<u>Avant le 23/11/2021</u>	<u>Après le 23/11/2021</u>
	Quilvest Bonds Euro Short Term Part C, D et I (Fonds absorbé)	Dynasty Bond Euro Short Term Action A, B et D (Fonds absorbant)
Société de gestion	DYNASTY AM S.A.	DYNASTY AM S.A.
Code Isin	Part C : FR0007497839 Part I : FR0010786145 Part D : FR0007489216	Action A : LU2360080456 Action B : LU2360080969 Action D : LU2360081181
Forme juridique	<p>FCP de droit français</p> <p>Votre Fonds était un FCP (Fonds Commun de Placement) et à ce titre n'avait pas de personnalité juridique. L'investisseur est membre d'une copropriété de valeurs mobilières et ne dispose pas de droit de vote. Le FCP était représenté et géré sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches.</p>	<p>SICAV de droit luxembourgeois</p> <p>L'OPCVM est un compartiment d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) dotée d'une personnalité juridique émettant des actions. La SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion qui pourra déléguer éventuellement la gestion financière ou administrative.</p> <p>A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.</p>
Fonds à compartiments multiples	Non	Oui
Autorité de tutelle	Autorité des marchés financiers	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Commissaire aux comptes / Réviseur d'entreprise	PricewaterhouseCoopers Audit	Ernst & Young S.A. (Luxembourg)
Dépositaire	CACEIS Bank	UBS Europe SE, filiale luxembourgeoise
Agent administratif	CACEIS FUND ADMINISTRATION	NORTHERN TRUST GLOBAL SERVICES PLC, filiale Luxembourg
Fractionnement de parts	Parts C et I : Millièmes de parts Part D : part entière	Millièmes d'actions
Classification	Obligations et autres titres de créances libellés en euro	N/A

Objectif de gestion	L'OPCVM cherche à surperformer l'indice Markit Iboxx € Corporates 1-3 ans sur la durée de placement recommandée qui est de 3 ans et ce, par l'investissement dans des obligations d'Etat et d'entreprises libellées en euros à taux fixe ou à taux variables.	L'objectif d'investissement du Compartiment est de fournir des rendements positifs à court terme, par la sélection d'un portefeuille de classes d'actifs obligataires, de marchés et d'instruments financiers obligataires offrant un rendement attractif compte tenu du risque de crédit de l'émetteur.
Exposition au marché de taux	<p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion active sur les différents produits de taux et est exposé jusqu'à 100% de son actif aux marchés de taux.</p> <p>L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, en titres Investment Grade.</p> <p>Le FCP pourra également investir jusqu'à 10% de son actif en obligations convertibles.</p>	<p>Le fonds est autorisé à investir dans toutes les catégories d'obligations. Les titres de qualité Investment Grade représenteront au moins 90 % des actifs nets du compartiment et les obligations non notées ou titres à caractère spéculatif dont la note est inférieure à BBB- (ou son équivalent) représenteront au plus 10 % de ses actifs nets.</p> <p>Le fonds n'investira pas dans les Cocos (Contingent Convertible Bonds), ni dans les actions.</p> <p>La sensibilité action moyenne du fonds (delta) au travers de son exposition sur les obligations convertibles uniquement ne dépassera pas 3%.</p> <p>Les obligations seront libellées uniquement en euro et majoritairement émises par des sociétés européennes (50% minimum).</p>
Fourchette de sensibilité	La fourchette de sensibilité du fonds est de 0 à 3.	La fourchette de sensibilité du fonds est de 0 à 1.
OPCVM et/ou FIA de droit français ou européens	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 10 % de l'actif net
Utilisation d'instruments financiers	Le Fonds peut utiliser des instruments financiers à terme à des fins d'exposition et/ou de couverture du portefeuille au risque de taux, sans recherche de surexposition.	Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la couverture des actifs du Compartiment contre les risques de taux d'intérêt et de crédit. L'engagement résultant de ces transactions et contrats ne peut excéder les actifs du Compartiment.

Limite de notation	Le FCP peut investir directement dans des emprunts non notés ou disposant d'une notation inférieure à BBB- (ou équivalent) dans la limite de 10% de son actif.	Le FCP peut investir directement dans des emprunts non notés ou disposant d'une notation inférieure à BBB- (ou équivalent) dans la limite de 10% de son actif.
SRRI (indicateur synthétique de risque et de rendement calculé en fonction du niveau de volatilité des Fonds)	Fonds noté 2, en raison de son exposition aux marchés de taux de la zone euro.	Fonds noté 2, en raison de son exposition aux marchés de taux de la zone euro majoritairement.
Profil de risque	<p>Risque de perte en capital Risque discrétionnaire Risque de crédit Risque de taux Risque de contrepartie Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés</p> <p><i>A titre accessoire :</i> Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement Risque lié à l'inflation</p>	<p>Risque de perte en capital Risque discrétionnaire Risque de crédit Risque de taux Risque de contrepartie Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés Risque liés aux investissements en obligations convertibles et aux titres de créance subordonnés Risque de marché Risque de liquidité</p> <p><i>A titre accessoire :</i> Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement Risque lié à l'inflation Risque de volatilité Risques politiques</p>
Durée de placement recommandée	3 ans	
Commission de souscription	Néant	Néant
Frais de gestion de financière / Commission de la Société de gestion	Parts C et D : 0,40% TTC, taux maximum Parts I : 0,15% TTC, taux maximum	Actions A et D : 0,20% Actions B : 0,10%
Commissions de mouvement (par opération)	Néant	Néant
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent	(11 février 2021) Part C : 0,30 % TTC Parts D : 0,30% TTC Part I : 0,10 % TTC	(estimation) Actions A et D : 0,28 % Actions B : 0,18 %
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de bourse de Paris du mois de Septembre	Dernier jour de bourse de Luxembourg du mois de Décembre
Heure de centralisation	14h 30 chaque jour de bourse à Paris	16h 00, heure du Luxembourg, un (1) jour d'ouverture avant le jour de valorisation correspondant
Affectation des revenus	Parts I et C : Capitalisation Parts D : Distribution	Actions A et B : Capitalisation Actions D : Distribution

